

## ARRETE MUNICIPAL n° A20241226-598

Mairie d'Ussel  
 Département de la Corrèze  
 République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation la circulation et le stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	Réparation du réseau d'assainissement	
<b>Date</b>	Du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 10 janvier 2025	
<b>Lieu</b>	Boulevard Clémenceau (RD 982)	
<b>Demandeur</b>	MCR	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 20 décembre 2024, présentée par MCR – 19200 USSEL ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux, boulevard Clémenceau (RD 982) **du dimanche 5 janvier 2025 à 20 h 00 au vendredi 10 janvier 2025 à 19 h 00** ;

Arrête,

**Article 1 :** Durant la réparation du réseau d'assainissement, boulevard Clémenceau (RD 982), **du lundi 6 janvier 2025 à 7 h 00 au vendredi 10 janvier 2025 à 19 h 00** :

La circulation de tous les véhicules s'effectue sur la voie de droite boulevard Clémenceau (RD 982), dans la partie comprise entre la rue Neuve du Palais et la rue François Grabié.

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux côtés boulevard Clémenceau (RD 982), dans la partie comprise entre la rue Neuve du Palais et la rue François Grabié, **du dimanche 5 janvier 2025 à 20 h 00 au vendredi 10 janvier 2025 inclus.**

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, au Pôle Environnement de Haute Corrèze, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux Entreprises de Transports en Commun et à MCR, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 26 décembre 2024.



Le Maire,  
 Vice-Président du  
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Affichage le : 27 DEC. 2024

Notification le :